

Commune  
d'Oloron-Sainte-Marie

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

-----  
**DOSSIER N°** : DP0644222500054

Déposée le 14/03/2025

Par : M. FRECHET ARSENE

Demeurant à : 14 RUE DE LA CATHÉDRALE 64400 OLORON SAINTE MARIE

Pour : REMPLACEMENT DES MENUISERIES EN REZ DE CHAUSSÉE ET R+2

Sur terrain sis à : 14 Rue de la Cathédrale

Parcelle(s) : BD 0043  
-----

NOTIFIÉ PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

MONSIEUR LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 14/03/2025,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du patrimoine,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la délibération du conseil municipal d'OLORON-SAINTE-MARIE du 20 décembre 2016 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune d'Oloron-Ste-Marie et notamment le secteur SH,

VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 transformant automatiquement l'AVAP en site patrimonial remarquable (SPR),

VU la servitude d'utilité publique AS1 relative au périmètre de protection des eaux potables et minérales,

VU la servitude d'utilité publique PT1 relative au périmètre de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

VU la servitude d'utilité publique PT2 relative au périmètre de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Oloron-Ste-Marie approuvé le 26 juin 2012, modifié le 05/11/2013 et le 08/11/2018,

VU le classement du terrain en zone UA et le règlement de cette zone,

VU l'avis FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS du service URBANISME D'OLORON en date du 18/03/2025,

**VU l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/04/2025,**

## ARRÊTE

**Article Unique:** Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ÊTRE EXÉCUTÉS.**

Le 25/04/2025,  
Le Maire,



Bernard UTHURRY

Pour qu'une suite favorable puisse être envisagée, il conviendra de tenir compte des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France à savoir :

" Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Cet immeuble est répertorié comme bâti intéressant de typologie constructive ancienne par le plan du règlement du site patrimonial remarquable (SPR) de la ville d'Oloron-Sainte-Marie.

(1)

Le projet consiste en un changement partiel de menuiserie.

Le projet ne respecte pas le règlement du SPR par :

- La pose de volets roulant en aluminium

SH 5.A.2.9.2. s Les menuiseries de contrevents et de volets sont en bois peint.

(2)

Le projet doit permettre une mise en valeur de cet édifice et doit répondre aux attendus du SPR. Aussi un nouveau projet sera soumis au service urbanisme de la ville d'Oloron avant dépôt et respectera les prescriptions suivantes.

- Aucun volet roulant ne sera installé.

- Les menuiseries du premier étage doivent être améliorées par la pose de petits-bois rapportés créant 3 carreaux plus hauts que larges par vantail et la pose d'un lambrequin décoratif masquant l'imposte pleine et le coffre de volet roulant. Si possible l'ensemble pourrait être remplacé par des menuiseries neuves en bois peint à 6 carreaux et volets battants.

- La vitrine peut être en aluminium, selon la règle: SH 5.A.2.14.5. s Les menuiseries sont en bois ou en métal. Elles sont peintes en référence à la palette de couleurs déposée en mairie.

- La vitrine sera à grand vitrage sans traverse horizontale intermédiaire.

- Les menuiseries neuves du deuxième étage seront de même partition que l'existant ( 9 carreaux réguliers).

- L'ensemble des baies des deux étages recevront des volets battants en bois peints "

Pour information :

- la charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet architectural : <https://www.hautbearn.fr/charte>
- le terrain est concerné par le retrait-gonflement des sols argileux : aléa faible.
- le terrain est à proximité d'une voie bruyante de catégorie 3, classée par arrêté préfectoral.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

---